

notre intention de posséder fait place à une intention contraire; ou lorsque la possibilité d'agir physiquement sur la chose s'est évanouie; à plus forte raison, si le rapport physique et le rapport moral se trouvent tous les deux détruits par un acte et une volonté en sens contraire. Il faut maintenant développer la règle précédente. — 1^o *Perte de la possession par la seule intention (solo animo)*. On a vu qu'il n'était pas nécessaire à la conservation de la possession que l'intention de posséder pour soi (*sibi habendi*) persistât *activement*: le possesseur peut impunément oublier la chose qui fait l'objet de sa possession. La possession ne se perd donc, *solo animo*, que par la résolution arrêtée de ne plus posséder (1); et, par conséquent, celui qui n'a pas de volonté, comme le fou, ne peut perdre la possession de cette manière (2). — 2^o *Perte de la possession par le fait seul (solo corpore)*. La possession se perd *solo corpore*, à l'égard des immeubles, lorsque, par un événement naturel (par exemple l'envahissement du fonds par la mer ou par un fleuve), le possesseur

(1) Paul., L. 3, § 6; Ulpian., L. 17, § 1, ff., de *Possess.* — On peut citer, comme exemple de la perte *solo animo*, le cas où, en vous vendant une chose, il est convenu entre nous que je la conserverai à titre de *locataire*: comme, dans ce cas, je perds la possession sans que mes rapports physiques avec l'objet soient changés, il est exact de dire que je perds la possession *solo animo*.

(2) Procul., L. 27; Ulpian., L. 29, ff., de *Possess.*

ne peut plus exercer son pouvoir sur la chose (1); ou bien, lorsqu'il est expulsé violemment du fonds par une autre personne (2); ou bien encore lorsque, en notre absence, un autre s'empare de l'immeuble, avec l'intention de nous résister quand nous nous présenterons pour y rentrer; mais, dans ce cas, la perte ne commence que du moment où nous avons connaissance de l'usurpation (3). — La possession se perd *solo corpore*, à l'égard des choses mobilières, lorsqu'un autre s'en empare par violence ou d'une manière clandestine (4); lorsque nous perdons la chose (5); lorsque des animaux sauvages s'échappent, ou que des animaux apprivoisés perdent l'habitude de revenir (6). — 3^o *Perte de la possession animo et corpore*. On peut citer, comme exemples, tous les cas où le propriétaire aliène par tradition (*vacuam tradit*

(1) Paul., L. 3, § 17, et L. 30, § 3, ff., de *Possess.*

(2) Ulpian., L. 1, § 24, ff., de *Vi*. — Julian., L. 33, § 2, ff., de *Usurp.*

(3) Paul., L. 3, § 7; Ulpian., L. 6, § 1; Papinian., L. 46, ff., de *Possess.* — Cette règle n'avait pas été admise sans controverses: *Voy.* Ulpian., L. 6, § 1, et Paul., L. 7, *ead. tit.* — Cf. Celsus, L. 18, et Pompon., L. 25, § 2, *ead. tit.*

(4) Gaius, L. 15, ff., de *Possess.* — Quand il s'agit d'immeubles, l'usurpation clandestine, c'est-à-dire celle où le possesseur se propose de nous celer son occupation, ne nous fait point perdre la possession. (*Voy.*, ci-dessus, page 380, note 1.)

(5) Pompon., L. 25, pr., ff., de *Possess.*

(6) Paul., L. 3, § 13-16, ff., de *Possess.*

possessionem) (1). — 4° Perte de la possession par autrui. — De même que nous pouvons acquérir la possession par autrui, nous pouvons aussi la perdre. Lors donc que nous possédons par un tiers (locataire, fermier, commodataire, etc.), qui détient pour nous, la perte de la possession peut avoir lieu, par le représentant, de plusieurs manières. En premier lieu, par son *infidélité*, si, changeant d'intention, il veut désormais posséder pour lui-même la chose qu'il détenait pour nous auparavant: mais les jurisconsultes romains ne considèrent la perte de la possession comme opérée, à l'égard des immeubles, que du moment où nous avons connaissance du changement d'intention de notre représentant (2); et, à l'égard des meubles, quand son infidélité réunit tous les caractères du vol (3). — Nous pouvons encore perdre la possession par notre représentant, s'il se laisse expulser par violence (4); s'il perd la chose; s'il l'abandonne et qu'un autre s'en empare; mais, dans ce cas, la perte ne commence pour nous que du moment où cet abandon est parvenu à notre connaissance (5).

V. Pour le but qu'on se propose principalement

(1) Cels., L. 18, § 2; et Pompon., L. 33, ff., de *Possess.*

(2) Marcel., L. 20, ff., de *Possess.*

(3) Paul., L. 3, § 18, de *Possess.* — Cf. L. 1, § 2, et L. 67, ff., de *Furt.*

(4) Ulpian., L. 1, § 22, ff., de *Vi et de vi arm.*

(5) Julian., L. 33, § 4, ff., de *Usurp.* — Cf. L. 12, C., de *Possess.*

ici, à savoir l'explication des interdits possessoires, il importe maintenant de faire connaître divers cas dans lesquels le possesseur, en livrant la chose possédée à une autre personne, lui transmet tantôt la *possession juridique*, tantôt la *simple détention*. M. de Savigny, que nous suivons, les a méthodiquement rangés en trois classes. — 1° Cas où la *possession juridique* n'est jamais transmise avec la *détention*. Il en est toujours ainsi quand la tradition est faite à un *procurateur* que nous chargeons d'administrer la chose possédée (1); quand nous livrons la chose à titre de *commodat* (2), de louage (3), d'*usufruit*, d'*usage*, d'*habitation*, ou de toute autre servitude (4); dans les divers cas de *missio in possessionem* (5); et enfin lorsqu'un fonds est livré à quelqu'un dans la vue de lui conférer le *droit de superficie* (6). — 2° Cas où la *possession juridique* est toujours transmise avec la *détention*. Cela

(1) Ulpian., L. 1, § 22, ff., de *Vi et de vi arm.*

(2) Pompon., L. 8, ff., *Commod.* — Paul., L. 3, § 20, ff., de *Possess.*

(3) Ulpian., L. 6, § 2, ff., de *Precario.* — Pompon., L. 25, § 1, ff., de *Possess.*

(4) Ulpian., L. 6, § 2, ff., de *Precario.* — Venul., L. 52, pr., ff., de *Possess.*

(5) Mais, à défaut d'*interdit possessoire*, le *missus* a un *interdit spécial*. (Voy., ci-dessus, page 358, note 1.) — La *missio in possessionem ex secundo decreto* donne, au contraire, la *possession juridique*.

(6) Ulpian., L. 3, § 7, ff., *Uti possidet.* (Voy., ci-après, § 340.) — L'*usufruitier* et le *superficiaire* ont la *quasi-possessione juris*. (Voy., ci-après, n° vi.)

arrive dans l'emphytéose (1) et dans le gage (2). — 3^o Cas dans lesquels la possession juridique est tantôt transmise et tantôt non transmise avec la détention. Cela se rencontre dans le dépôt et le précaire. En général, le dépôt ne transmet au dépositaire qu'une simple détention: c'est par exception seulement que, dans le séquestre d'une chose litigieuse, la convention expresse des plaideurs transmet la possession juridique au dépositaire (3). A l'inverse, le précaire transmet, en général, la possession juridique; et, exceptionnellement seulement, la simple détention (4).

VI. *Quasi possessio juris*. — La possession dont il a été question jusqu'ici n'est en définitive que l'exercice matériel du droit de propriété ou, en d'autres termes, le fait correspondant à ce droit. Rien de plus naturel que d'admettre aussi, pour les servitudes et autres démembrements de la propriété, un fait correspondant au droit; lequel fait, à savoir l'exercice effectif de la servitude, consti-

(1) Mais peut-être serait-il plus rationnel de ne reconnaître à l'emphytéote, comme à l'usufruitier, qu'une simple *quasi-possessio juris*.

(2) Mais le créancier gagiste ne possède que *ad interdicta*; le créancier continue à posséder *ad usucapionem*. Javolen., L. 16, ff., de *Usurpat.* — Paul., L. 37, ff., de *Pign. act.* — Julian., L. 36, ff., de *Possess.*

(3) Paul., L. 3, § 20, et Julian., L. 39, ff., de *Possess.* — Florent., L. 17, § 1, ff., de *Deposit.*

(4) Ulpian., L. 4, § 1, ff., de *Precario*, et L. 10, pr., et § 1, ff., de *Possess.*

tuerait la possession de cette servitude. C'est aussi là ce qui était arrivé. — Mais, par suite des habitudes de langage que nous avons déjà eu occasion de critiquer (1), les jurisconsultes romains ne voyaient de choses corporelles qu'autant qu'il s'agissait de propriété; pour eux, les servitudes ne réveillaient que l'idée d'un droit (*res incorporalis*): or, comme la possession suppose un fait matériel, qui ne peut exister qu'à l'égard des choses corporelles, ils avaient été conduits à ne considérer comme possession proprement dite que celle qui correspond au droit de propriété; quant à l'exercice des servitudes (*res incorporales*), il ne constituait, pour eux, qu'une possession improprement dite, qu'ils désignaient, à cause de cela, par l'expression *quasi possessio juris* (2).

Au surplus, en ce qui concerne les *interdits* et l'*usucapion*, la *quasi-possessio* est, en général, régie par les mêmes principes que la possession proprement dite.

§ 330. — Interdits *adipiscendæ possessionis* en général.

Les interdits *adipiscendæ possessionis* avaient pour objet de procurer à une personne la possession réelle de choses qu'elle n'avait point en-

(1) Voy., ci-dessus, page 63 et suiv.

(2) Paul., L. 3, pr., ff., de *Possess.*, et L. 4, § 24, de *Usurp.* — Ulpian., L. 3, § 17, ff., de *Vi et vi arm.*, et L. 23, § 2, ff., ex *Quib. caus. maj.*

ore possédées; mais non de lui faire recouvrer une possession antérieure qu'elle aurait perdue. Il était, en effet, pourvu à cette dernière situation, au moyen des interdits *recuperandæ possessionis*. Les interdits *adipiscendæ possessionis* ne sont pas fort nombreux : on n'en connaît aujourd'hui que six, savoir : *quorum bonorum*, *possessorium*, *sectorium*, *salvianum*, *quod legatorum* et *quo itinere*; le *possessorium* et le *sectorium* ne nous sont même connus que par la découverte du manuscrit de Gaius.

§ 331 — Interdit *adipiscendæ possessionis*. — 1^o Interdit
QUORUM BONORUM.

La formule de cet interdit en résumé très-bien la nature. Elle était ainsi conçue : QUORUM BONORUM EX EDICTO MEO ILLI POSSESSIO DATA EST, QUOD DE HIS BONIS PRO HÆREDE AUT PRO POSSESSORE POSSIDES, POSSIDERESVE SI NIHIL USUCAPTUM ESSET; QUOD QUIDEM DOLO MALO FECISTI UT DESINERES POSSIDERE, ID ILLI RESTITUAS (1).

Cet interdit était donc accordé aux successeurs prétoriens (*bonorum possessores*), qu'ils fussent ou non héritiers d'après le droit civil; pourvu que, dans l'un et l'autre cas, ils eussent réclamé la *bonorum possessio* dans le délai voulu (2).

(1) Ulpian., L. 1, pr., ff., *Quor. bonor.*

(2) Voy., ci-dessus, pages 15 et 16, et les notes. — Il faut se garder de confondre les *possesseurs de biens*, ou hé-

Il procurait au successeur la possession réelle de tous les objets corporels dépendant de la succession; mais il était sans application aux créances héréditaires (1).

Comme la pétition d'hérédité, avec laquelle il a tant de points de ressemblance (§ 281), l'interdit *quorum bonorum* n'était efficace que contre ceux qui possédaient des corps héréditaires *pro possessore* ou *pro hærede*. On a déjà fait connaître le sens de ces deux titres de possession (2) : il reste seulement une remarque à faire au sujet de la possession *pro hærede*. Au temps des jurisconsultes classiques, cette expression comprenait le possesseur qui était véritablement héritier, non moins que celui qui se croyait héritier sans l'être. L'interdit *quorum bonorum*, toujours efficace contre le dernier, l'était encore, même contre le possesseur véritable héritier, toutes les fois que, dans l'ordre successoral de l'Édit, le *bonorum possessor* occupait un rang préférable à celui de l'héritier civil. Il en

ritiers du droit prétorien, avec ceux que le Préteur envoie en possession, soit à titre de mesure conservatoire, soit pour arriver à la vente des biens du débiteur. Au moyen de l'interdit *quorum bonorum*, le *bonorum possessor* (héritier prétorien) obtient la possession juridique. Le *missus in possessionem* ne l'obtient jamais; mais, à l'aide de l'interdit non possessoire qui lui est particulier, le *missus* arrive seulement à la détention. (Voy., ci-dessus, page 358, note 2.)

(1) Paul., L. 2, ff., *Quor. bonor.*

(2) Voy., ci-dessus, page 133 et les notes 3 et 4.

était ainsi, par exemple, dans le cas d'opposition entre un enfant émancipé et un agnat. En effet, quoique l'enfant émancipé fût complètement exclu par le droit civil, et que, au contraire, l'agnat fût appelé par le droit civil et par le droit prétorien; cependant, comme l'enfant émancipé était réintégré dans le premier ordre de successeurs (*unde liberi*), tandis que l'Édit n'appelait les agnats qu'en second ordre (*unde legitimi*), cet enfant pouvait, au moyen de notre interdit, se faire restituer par l'agnat la succession que celui-ci aurait appréhendée en vertu de son titre d'héritier civil (1). Il en était autrement quand la contestation s'élevait entre un *bonorum possessor* et un héritier qui, même dans l'ordre successoral de l'Édit, aurait pu obtenir la *bonorum possessio* de préférence à celui qui, de fait, l'avait seul obtenue. Par exemple: un cognat a réclamé en temps utile la *bonorum possessio (unde cognati)*; mais les biens héréditaires ont été appréhendés par un agnat qui, d'ailleurs satisfait de son titre d'héritier civil, n'a pas cru devoir y joindre la qualité de successeur prétorien (*bonorum possessor*), qu'il eût pu obtenir en la demandant en temps utile. Quoique le cognat ait seul obtenu la B. P., et se trouve ainsi avoir, à la possession, un titre qui manque

(1) Le résultat n'eût pas changé alors même que l'agnat aurait obtenu la *bonorum possessio unde legitimi*; car cette B. P. ne vient qu'en second ordre et après la B. P. *unde liberi*.

absolument à l'agnat; cependant on décide que l'interdit *quorum bonorum* demeure stérile dans les mains de ce cognat (1): il eût été inique, en effet, de faire perdre à l'agnat des biens qui lui étaient dévolus par le droit civil, et auxquels le droit prétorien lui-même l'appelait de préférence au cognat, et cela uniquement pour avoir négligé d'ajouter un second titre (celui de *bonorum possessor*) au titre d'héritier civil qui avait dû lui paraître suffisant. — Sous Justinien, grâce à la fusion qui s'était opérée entre le droit civil et le droit prétorien, nul n'est héritier sans être en même temps *bonorum possessor*, et réciproquement: la *bonorum possessio sine re* ne peut donc plus se présenter; et par conséquent l'interdit *quorum bonorum* ne peut plus avoir lieu contre un possesseur qui serait véritablement héritier.

Il faut aussi remarquer, dans la formule de l'interdit, les mots *possideresve si nihil usucaptum esset*: le possesseur doit restituer tout ce qu'il détient et tout ce qu'il a usucapé. Autrefois, on ne pouvait s'expliquer que le défendeur fût tenu de

(1) On dit alors que le cognat a la *bonorum possessio sine re*, le titre sans la réalité, la qualité mais non l'effet utile. (Gaius, *Comm.* III, § 35-37.) — Comment arrivait-on à paralyser dans les mains du *bonorum possessor sine re* l'interdit *quorum bonorum*? Aucun texte ne nous l'apprend: il est vraisemblable que c'était ou par le refus de l'interdit, ou par une exception, suivant que la qualité d'héritier civil était reconnue ou contestée devant le magistrat.

restituer ce qu'il avait usucapé : mais Gaius, en nous apprenant nettement ce qu'était la possession *pro hærede*, nous a fait connaître en même temps qu'un sénatus-consulte, rendu sur la proposition d'Adrien, avait décidé que les usucapions *pro hærede* pouvaient être révoquées sur l'action en pétition d'hérédité; et il était naturel qu'il en fût de même pour l'interdit *quorum bonorum* (1).

De la grande analogie qui existe entre l'interdit *quorum bonorum* et la *pétition d'hérédité possessoire*, M. de Savigny a conjecturé que cette action avait été introduite à l'imitation de l'interdit, et pouvait en tenir lieu. M. Du Caurroy n'approuve pas cette conjecture : il soutient que l'interdit et l'action dont il s'agit avaient chacun leurs effets propres ; et il fait remarquer notamment que l'interdit n'atteignait que les choses corporelles, tandis que la pétition d'hérédité embrassait aussi les créances. Cet argument est loin d'être décisif ; car il est naturel qu'en introduisant la pétition d'hérédité possessoire à l'imitation de l'interdit, on lui ait cependant attribué quelques effets qui manquaient à ce dernier. Il est vrai que cela aurait dû faire abandonner à peu près complètement l'usage de l'interdit; mais peut-être l'avait-on conservé comme procédure plus rapide.

(1) Gaius, *Comm.* II, § 52-57. — Sous ce rapport, la pétition d'hérédité et l'interdit *quorum bonorum* produisent un résultat analogue à celui de la contre-publicienne. (§ 283.)

§ 332. — Interdits *adipiscendæ possessionis*. — II^o Interdit
POSSESSORIUM.

Cet interdit, dont la formule ne nous est pas parvenue, était accordé à l'*emtor bonorum* pour se faire mettre en possession des biens par lui achetés (1). L'*emtor bonorum*, c'est-à-dire celui à qui avaient été adjugés en bloc les biens du débiteur insolvable, était assimilé à un successeur. L'adjudication ne conférait pas à l'acheteur la propriété quiritaire des biens, mais seulement l'*in bonis* qui se convertissait en propriété civile au moyen de l'usucapion (2). Il semblerait dès lors naturel que l'*emtor* agit par action publicienne (§ 282); mais il faut remarquer que cette action n'est accordée qu'à celui qui, étant en voie d'usucaper, viendrait à perdre la possession, c'est-à-dire à celui qui *a déjà possédé* : or, le but de l'interdit *possessorium* était précisément de faire acquérir à l'*emtor* cette possession, sans laquelle l'usucapion n'aurait pu commencer à son profit.

§ 333. — Interdits *adipiscendæ possessionis*. — III^o Interdit
SECTORIUM.

L'interdit *sectorium* est de même nature que le précédent : il était accordé à ceux qui avaient acquis des biens mis en vente au nom de l'État.

Quant à son nom, il vient de ce qu'on appelait

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 145.

(2) Gaius, *Comm.* III, § 77-81.

sectores, les adjudicataires de biens vendus de cette manière (1).

§ 334. — Interdits *adipiscendæ possessionis*. — IV^o Interdit
SALVIANUM.

L'interdit Salvien était donné au bailleur de fonds ruraux pour se faire mettre en possession des objets que le fermier avait affectés au paiement des fermages (2).

Cet interdit tendait au même but que l'action servienne (§ 286 et 285); cependant il ne paraît pas que ces deux moyens judiciaires fissent double emploi : l'interdit atteignait le but comme voie possessoire et au moyen de la procédure propre aux interdits; l'action était une voie pétitoire soumise à la procédure ordinaire des actions.

Y avait-il d'autres différences entre l'interdit et l'action que les différences générales qui viennent d'être signalées? Cela est fort douteux. M. Du Caurroy, combattant une opinion de M. de Savigny, pense que l'interdit Salvien avait été imaginé pour assurer au locateur un certain avantage sur les autres créanciers hypothécaires, auxquels les mêmes objets auraient pu être antérieurement hypothéqués; et cet avantage, d'après le savant professeur, aurait consisté en ce que le locateur aurait

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 146.

(2) Gaius, *Comm.* IV, § 146. — *Voy.*, au Digeste, le titre xxxiii du livre XLIII. — *Voy.* aussi, ci-dessus, page 173.

obtenu avec l'interdit le bénéfice du rôle de défendeur, et réduit les créanciers hypothécaires au rôle de demandeurs. Cette explication, qui d'ailleurs est purement conjecturale, ne semble pas satisfaisante. D'une part, quel avantage si grand y avait-il donc pour le locateur à obtenir une possession que l'action hypothécaire des créanciers antérieurs pouvait lui ravir presque aussitôt? D'un autre côté, comme le locateur ne pouvait sans doute se prévaloir de l'interdit Salvien, sans justifier de l'existence du pacte intervenu entre lui et son fermier, n'aurait-il pas été plus avantageux d'agir immédiatement au pétitoire par action servienne? La conjecture de M. Du Caurroy serait pleinement justifiée, si l'interdit Salvien eût fait obtenir au locateur un droit de préférence, même sur les créanciers hypothécaires antérieurs; mais nous ne pensons pas que cet auteur ait eu la pensée d'aller jusque-là (1).

§ 335. — Interdits *adipiscendæ possessionis*. — V^o Interdit
QUOD LEGATORUM.

Cet interdit était donné à l'héritier pour se faire

(1) Un texte de Gordien semblerait même faire douter que l'interdit Salvien fût utile contre d'autres que contre le fermier lui-même (Gordian., L. 1, C. de *Preclar. et Salvian. interd.*), ce qui renverserait complètement la doctrine de M. Du Caurroy. Mais plusieurs textes paraissent établir clairement que l'interdit se donnait contre tout possesseur. (Julian., L. 1, § 1; Ulpian., L. 2, ff., de *Salvian. interd.*) Au reste,

restituer tout ce qui aurait été appréhendé, sans sa participation, à titre de legs.

Il était *adipiscendæ possessionis*, en ce que l'héritier, qui n'avait point encore eu la possession des objets appréhendés à titre de legs, obtenait cette possession au moyen de l'interdit (1).

§ 336. — Interdits *adipiscendæ possessionis*. — VI^o Interdit.
QUO ITINERE.

La formule de cet interdit, rapportée au Digeste, était : QUO ITINERE VENDITOR USUS EST, QUOMINUS EMPTOR UTATUR VIM FIERI VETO (2).

La servitude de chemin était, à Rome, susceptible de possession (3). Mais l'acheteur ne continue pas la possession du vendeur : l'acheteur, qui serait troublé dans l'exercice de la servitude, avant d'avoir lui-même acquis personnellement la possession, ne pourrait donc se fonder sur la possession antérieure du vendeur, pour demander l'interdit *retinendæ possessionis* dont il sera parlé

comme rien ne prouve que, lorsque le possesseur était un créancier hypothécaire antérieur, il ne pût pas repousser l'interdit en arguant de l'antériorité de son hypothèque, les textes précités doivent être considérés comme laissant entière la question que M. Du Caurroy a cru résoudre en les invoquant.

(1) Voy., au Digeste, le titre III du livre XLIII.

(2) Paul., L. 2, § 3, ff., de *Interdict.*

(3) Il en est autrement dans notre Code civil (art. 688 et 2229 combin.). — Cf., ci-après, § 341 et suivants.

ci-après (§ 341). On avait tourné la difficulté, en accordant à l'acheteur un interdit *adipiscendæ possessionis*, dont la base est, en définitive, la possession antérieure du vendeur.

§ 337. — Interdits *retinendæ possessionis* en général.

I. Les interdits *retinendæ possessionis* avaient pour but et pour résultat de protéger le possesseur actuel contre toutes voies de fait, de nature à troubler la possession sans la faire perdre entièrement. Tels sont en effet les caractères textuellement indiqués par la formule même de l'interdit *uti possidetis*, qui est le plus important et, pour ainsi dire, le prototype des interdits *retinendæ possessionis*. A ce compte, les interdits *retinendæ possessionis* ne seraient applicables qu'à deux hypothèses : 1^o celle où, par suite du trouble apporté à sa possession, le possesseur a déjà éprouvé un dommage dont il poursuit la réparation (1); et 2^o, celle où ce possesseur demande à être protégé contre un trouble imminent (2). Cependant Ulpian et Justinien (3) assignent aux interdits *retinendæ*

(1) Cette première hypothèse paraît prévue par ces termes de l'Édit : *Neque pluris quanti ea res erit...* (Remarque de M. de Savigny.)

(2) Cette seconde hypothèse est prévue par ce passage de la formule : « *Uti possidetis... quominus ita possideatis vim fieri veto.* (Remarque de M. de Savigny.)

(3) Ulpian., L. 1, § 2 et 3, ff., *Uti possidet.* — § 4, *Instit., de Interdict.* — Cf. Gaius, *Comm. IV*, § 148.